

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.133

1er mai 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YOUgoslavie</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 63.02
5. Intitulé: JUS F.G2.021 Matières textiles. Articles de literie et linge de lit (matelas, oreillers, couvre-pieds et édredons). Prescriptions techniques (disponible en serbo-croate, 4 pages)
6. Teneur: Mesures et tolérances admises pour les mesures nominales, teneur en matière première, solidité des teintures, retrait lors de l'entretien, qualité du produit manufacturé, méthode de contrôle de la qualité, désignation, marquage et procédure d'entretien.
7. Objectif et justification: Définir les obligations des fabricants envers les producteurs
8. Documents pertinents: JUS F.G2.021 (1981) et expérience pratique
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: